

20. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de la partie suivante, immédiatement après l'article quatre-vingt-sept :

«PARTIE II A.

PRESTATION SUPPLÉMENTAIRE.

Droit à la prestation supplémentaire.

«87A. Quiconque prouve de la façon prescrite qu'il entre dans l'une des quatre catégories mentionnées à l'article quatre-vingt-sept B de la présente loi et dans le cas duquel toutes les conditions requises pour la réception des prestations établies par la présente loi, sauf les conditions statutaires, sont observées, a droit, sous réserve des dispositions de la présente loi, de recevoir des paiements (dénommés dans la présente Partie «prestation supplémentaire») à des intervalles d'une semaine ou à d'autres intervalles prescrits, aux taux et pour la durée qu'autorise la présente Partie, pourvu que ces conditions demeurent observées et qu'il ne soit pas déchu de ses droits aux termes de la présente loi pour la réception de prestation ou de prestation supplémentaire.

Catégories de personnes admises à recevoir la prestation supplémentaire.

«87B. (1) Les catégories de personnes ayant droit de recevoir la prestation supplémentaire sont les suivantes :

Catégorie 1—Une personne dont l'année de prestation s'est terminée depuis le trente et un mars qui précède immédiatement le jour où elle fait une réclamation de prestation supplémentaire.

Catégorie 2—Une personne qui a fait une réclamation de prestation, mais à l'égard de qui une année de prestation n'a pas été établie relativement à cette réclamation parce qu'elle n'a pas satisfait aux conditions statutaires, si les contributions ont été payées à son égard, alors qu'elle s'adonnait à un emploi assurable, pour au moins les quatre-vingt-dix jours postérieurs au trente et un mars qui précède immédiatement la date où elle fait une réclamation de prestation supplémentaire.

Catégorie 3—Une personne qui, pendant au moins quatre-vingt-dix jours au cours de toute période de douze mois consécutifs compris dans les dix-huit mois qui précèdent immédiatement la date où elle fait une réclamation de prestation supplémentaire, était employée

(i) au débit et à l'exploitation des bois dans toute région du Canada qui n'avait pas été décrétée une région où les contributions sont exigibles à l'égard d'un semblable emploi avant le premier janvier mil neuf cent cinquante, ou

(ii) dans tout emploi décrit au sous-alinéa (i) et dans un emploi assurable en un endroit quelconque.